

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 BLOIS

Blois, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AMI INGREDIENTS

440 rue Yves Chauvin
37310 Tauxigny-Saint-Bauld

Références : LSAEX 2023-863
Code AIOT : 0010014413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement AMI INGREDIENTS implanté Gilles de Gennes ZAC Node Park Touraine 37310 Tauxigny-Saint-Bauld. L'inspection a été annoncée le 04/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMI INGREDIENTS
- Gilles de Gennes ZAC Node Park Touraine 37310 Tauxigny-Saint-Bauld
- Code AIOT : 0010014413
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AMI INGREDIENTS est un distributeur indépendant spécialisé dans les ingrédients d'origine naturelle à destination des industries liées au bien-être (cosmétique, alimentaire, pharmacie, détergence).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite de récolement: conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de l'arrêté ministériel relatif aux entrepôts couverts de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l' Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
9	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.	/	Sans objet
10	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.	/	Sans objet
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.3.	/	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	/	Sans objet
5	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2.	/	Sans objet
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	/	Sans objet
7	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	/	Sans objet
8	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.	/	Sans objet
11	Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Dispositions constructive	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 (annexe II)	/	Sans objet
13	Dispositions constructives (suite)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 (annexe II)	/	Sans objet
14	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	/	Sans objet
15	Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.1.	/	Sans objet
16	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	/	Sans objet
17	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	/	Sans objet
18	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	Sans objet
20	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	/	Sans objet
21	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Sans objet
23	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.1.	/	Sans objet
24	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
25	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.	/	Sans objet
26	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : La construction de l'entrepôt couvert est conforme au dossier d'enregistrement.
Observations : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'entrepôt composé de 3 cellules de stockage respectivement de 2873 m ² , 2879 m ² et 2382 m ² + 1 local de 107m ² dédié aux liquides inflammables, est implanté, au sein de la ZAC du Node Park Touraine, rue Thérèse Planiol sur la commune de Tauxigny-saint-Bauld. Cet entrepôt ne possède pas de local de charge ni de chaufferie. Le bassin de rétention des eaux d'extinction de 1500 m ³ ainsi que le bassin servant de réserve incendie de 262 m ³ sont localisés aux emplacements prévus dans les plans du dossier d'enregistrement. Le merlon de protection d'une hauteur de 1.7 m est bien présent le long de la façade sud-ouest du bâtiment. Il a été relevé que le site est totalement enclos d'une clôture d'1m75 de hauteur. Il est noté que le bassin de confinement des eaux d'extinction ainsi que le bassin servant de réserve incendie ne sont pas clôturés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.
Constats : Les abords de l'installation sont en cours d'aménagement.
Observations : Il a été constaté lors de la visite que l'ensemble des installations est dans un bon état de propreté. L'exploitant précise qu'il travaille avec l'association BIO DIVERSIO afin de créer une palette végétale sur tout le site (ilot de biodiversité, prairie, gazon, espace minéral, forêt, nicheiro...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'état des matières stockées n'est pas discriminé par cellule et il ne précise pas les mentions de dangers pour les produits dangereux.
Observations : L'exploitant a présenté un état des stocks des matières stockées (nom, quantité et emplacement) cependant ce dernier n'est pas discriminé par cellule et n'est pas annexé à un plan de stockage. Il ne comporte pas non plus pour les matières dangereuses les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Il a été constaté lors de la visite sur site que les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant a fourni le schéma des réseaux qui fait apparaître l'ensemble des éléments requis par la prescription de l'article 1.6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux d'eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines [...].
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Un système de disconnecteur est mis en place sur l'alimentation en eau potable afin d'éviter des retours non compatibles avec la potabilité de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a indiqué que les eaux pluviales de toiture et de voirie sont collectées en réseaux gravitaires jusqu'à un bassin étanche de 1500 m ³ . Ce bassin est pourvu d'une pompe de relevage afin de toujours garder un volume de 1345 m ³ libre pour recueillir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie. Avant rejet vers le réseau public, l'ensemble des volumes d'eau sont traités par deux séparateurs d'hydrocarbure, suffisamment dimensionnés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Il a été observé lors de la visite que le site dispose: - d'un accès spécifique dédié aux véhicules légers - de deux accès réservés aux poids lourds (entrée/sortie) - d'une aire d'attente poids lourds - d'une voie engin dédiée aux véhicules d'incendie et de secours Les différents portails peuvent être déverrouillés manuellement de l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins [...] La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente est inférieure à 15%.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Une voie engin de 6 mètres de large environ a été aménagée tout autour du bâtiment. Il a été constaté lors de la visite que celle-ci est accessible par les services d'incendie et de secours via deux accès au sud/est du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant [...]. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours [...].
Constats : Il a été constaté la présence de deux engins de chantier stationnés sur une aire de mise en station des moyens aériens.
Observations : L'entrepôt est équipé de 3 aires de mise en station des moyens aériens. Le jour de la visite, deux engins de chantier étaient stationnés sur l'une d'elle la rendant ainsi non accessible par les services de secours. Ces 3 aires de mise en station des moyens aériens ne comportent pas de matérialisation au sol.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins [...]. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours .
Constats : Le site dispose d'une aire de stationnement des engins (3 fois 8mx4m) pour les services d'incendie et de secours. Cette aire ne comporte pas de matérialisation au sol.
Observations : Il a été observé lors de la visite la présence d'une aire de stationnement des engins à proximité immédiate d'une réserve ouverte à l'air libre de 262 m3. cette aire respecte les largeurs et les longueurs minimum requises mais ne dispose pas de marquages au sol conventionnels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Accès aux issues et quais de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux issues et quais de déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs [...].
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Il a été observé lors de la visite que les cellules de stockage disposent chacune d'issues de plain-pied depuis la voie engin estimées à une largeur supérieur à 1.80 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté les attestations de conformité aux dispositions constructives attendues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dispositions constructives (suite)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 [...]. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté les attestations de conformité aux dispositions constructives attendues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage [...]. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées [...]. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique [...]. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage [...]. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur [...].
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : la cellule de stockage D1 est subdivisée en trois cantons de désenfumage comprenant 5, 4 et 4 lanterneaux de désenfumage par canton. la cellule de stockage D2 est subdivisée en trois cantons de désenfumage comprenant 5, 4 et 4 lanterneaux de désenfumage par canton. la cellule de stockage D3 est subdivisée en deux cantons de désenfumage comprenant 6 et 6 lanterneaux de désenfumage par canton. le local de stockage de produits inflammables (107m2) possède aussi un lanterneau de désenfumage. la surface utile d'extraction (SUE) est légèrement supérieur à la SUE nécessaire. Les commandes sont localisées à proximité des issues de secours. Les amenées d'air frais sont assurées par les portes de quai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le bâtiment ne possède pas de locaux technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C [...]; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement [...].
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que: -L'entrepôt est composé de 3 cellules de stockage de 2873 m2, 2879m2 et 2382 m2 + une cellule produits inflammable de 107m2. -Les parois séparant ces cellules sont REI 120. -La paroi séparative des cellules est munie de dispositifs de fermeture automatique reliés à la détection incendie. -Comme les murs extérieurs ont une résistance inférieure à REI 60, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50m de part et d'autre. -Les parois séparatives dépassent d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel [...]. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site [...].
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le site a été aménagé de telle sorte que les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre soient recueillis de façon gravitaire vers le bassin externe de rétention de 1500 m3. Ce bassin possède un dispositif d'isolement permettant de maintenir sur site toute pollution accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Il a été constaté la présence d'un système de détection incendie par aspiration de type VESDA dans l'entrepôt. Cette détection actionne une alarme sonore audible dans tout le bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours [...]. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues [...]. - dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie dans les trois mois suivant le début de l'exploitation de l'entrepôt.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence : - d'une réserve incendie de 500m³ (bassin bâché ouvert) propriété de la ZAC situé à environ 100 m des accès extérieurs des cellules (distance suffisante validée par rapport du SDIS 37 du 02/12/2020). - d'une réserve incendie (bassin bâché ouvert) sur le site de 262 m³. - d'extincteurs et de robinets incendie armés judicieusement répartis dans l'entrepôt. L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant doit prendre contact avec le SDIS 37 afin de programmer une visite de réception de la réserve ouverte de 262m³. Le SDIS 37 pourra éventuellement procéder à un essai comme le prévoit le Règlement Départemental De Défense Extérieur Contre L'incendie (RDDECI 37).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2 [...].
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a dénombré 6 issues de secours disposées dans des directions opposées. Il a par ailleurs été constaté la présence d'issues de secours dans la zone des locaux administratifs. Ces dernières sont signalées par des panneaux "issues de secours".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté une analyse du risque foudre datant de janvier 2021. Ce document n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'entrepôt ne possède pas de local chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour [...].
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspection a rappelé à l'exploitant son obligation d'établir un plan de défense incendie au plus tard le 31 décembre 2023 et conforme aux prescriptions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a indiqué que l'entrepôt fonctionne du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30. En dehors de ces horaires, la surveillance du site est assurée par télésurveillance. Cette surveillance prend en compte l'intrusion, l'incendie ainsi que les dérangements. En cas d'alarme incendie, il est prévu un accompagnement des services de secours sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe I point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants : -la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; -une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; -les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; -les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; -les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ; -les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'annexe 1 de l'Arrêté du 05 février 2020 traitant des dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration précise les modalités à respecter pour l'implantation du générateur photovoltaïque. Toutefois, l'Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 précise dans son article 15 que pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt de dossier complet d'enregistrement est postérieur au 1er janvier 2021. L'exploitant a déposé son dossier complet et régulier en date du 17 décembre 2020. L'exploitant déclare avoir installé 4000 m2 de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment. L'exploitant a présenté lors de la visite tout les éléments demandés dans ce point de contrôle et notamment la notice de sécurité qui précise que l'installation photovoltaïque du bâtiment est équipée d'un système de coupure d'urgence piloté à distance. Ces organes de commandes sont situés: -Au niveau du point d'implantation de coupures générales du bâtiment (accueil, local SSI), de type "coup de poing" -Sur la porte de l'armoire TGBT photovoltaïque, de type "coup de poing" -En façade du bâtiment, de type "perche"
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet